

NATIONS UNIES

Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la stabilisation
en Centrafrique



UNITED NATIONS

United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in the
Central African Republic

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport mensuel : Situation des droits de l'homme

Février 2026

Le mandat de la MINUSCA consiste notamment à aider le gouvernement de la République centrafricaine (RCA) à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Ce rapport est basé sur les informations reçues par la Division des droits de l'homme (DDH) et ne comprend que les violations et atteintes aux droits de l'homme qui ont été documentées et vérifiées au cours du mois de février 2026, conformément à la méthodologie établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les informations qui n'ont pas pu être vérifiées ne sont pas incluses. Les infractions de droit commun sont également exclues de ce rapport. Ce rapport est partagé au niveau national avec les autorités et les partenaires de la RCA.

Principaux développements politiques et sécuritaires

1. En février, des préoccupations sécuritaires ayant des implications pour la protection des civils étaient liées aux activités des groupes armés, aux violations des droits de l'homme commises par des acteurs étatiques, aux affrontements liés à la transhumance et aux violences intercommunautaires associées à la saison sèche. Ces dynamiques ont été aggravées par des pressions transfrontalières récurrentes et par des opérations militaires, entraînant un environnement de protection volatile dans plusieurs régions. Sur le plan politique, à la suite des élections du 28 décembre 2025, le 2 février, le Président Touadéra a rencontré individuellement plusieurs anciens candidats à l'élection présidentielle, lesquels ont publiquement réaffirmé leur acceptation des résultats de l'élection présidentielle ainsi que leur volonté de soutenir les efforts de reconstruction nationale.
2. Dans la **région Équateur**,¹ dans la préfecture de la Nana-Mambéré, à Gobolo (129 km à l'ouest de Bouar), le 10 février, des membres de *Retour, Réclamation et Réhabilitation (3R)* ont enlevé six civils, dont le chef du village âgé de 73 ans. Dans la préfecture de la Mambéré-Kadéï, des mouvements et tentatives d'installation de membres Anti-Balaka sous le commandement du "Général" autoproclamé Ndalet ont été signalés près de Nandobo (45 km au nord de Berbérati).
3. Dans la **région Fertit**,² les dynamiques transfrontalières liées au conflit au Soudan ont continué d'alimenter l'instabilité, avec plusieurs incidents impliquant des acteurs armés soudanais et des groupes locaux d'autodéfense. Dans la préfecture de la Vakaga, à 12 km au sud de Birao, le 6 février, des hommes armés non identifiés ont tendu une embuscade à deux membres d'un groupe d'autodéfense se déplaçant

¹ La région de l'Équateur comprend les préfectures de Nana-Mambéré, Mambéré, Mambéré-Kadéï, et Sangha Mbaéré, conformément au décret gouvernemental n° 21001, janvier 2021.

² La région du Fertit comprend les préfectures de Bamingui-Bangoran, Haute-Kotto, et Vakaga, conformément au décret gouvernemental n° 21001, janvier 2021.

à moto et ont poignardé l'un d'eux, lequel a ensuite été évacué dans un état critique. À Am-Dafock, le 19 février, un commandant des Forces de soutien rapide du Soudan (FSR) a rencontré les autorités locales pour discuter de la sécurité frontalière et de la transhumance, à la suite d'inquiétudes liées à la présence significativement accrue de membres des FSR à Am-Dafock et à Sikikédé (140 km au sud-ouest de Birao). À Birao, le 25 février, les autorités locales ont confirmé la présence d'environ 100 membres des FSR positionnés au Soudan, à environ 400 mètres de la frontière. Parallèlement, des mécanismes de dialogue transfrontaliers, via le comité de suivi de l'accord local de paix d'Am-Dafock, ont permis de poursuivre les discussions avec les correspondants soudanais afin de réduire les tensions. Dans la préfecture de Bamingui-Bangoran, à Ndélé, le 11 février, neuf membres de groupes armés, dont un du *Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC)* et huit de la Coalition Siriri, se sont désarmés et démobilisés avec le soutien de la MINUSCA. Le 12 février, également à Ndélé, une grenade a été lancée dans la cour d'une ONG internationale sans exploser. La MINUSCA a neutralisé l'engin en toute sécurité et la Gendarmerie a ouvert une enquête.

4. Dans la **région Haut-Oubangui**,³ l'insécurité à travers le mois a été principalement marquée par les activités persistantes du groupe *Azandé Ani Kpi Gbé (Azanikpigbe)* dans les préfectures du Haut-Mbomou et du Mbomou, avec des attaques et enlèvements répétés provoquant la peur et des déplacements de population dans plusieurs localités. Dans la préfecture du Mbomou, à Dembia, le 3 février, une attaque menée par des membres d'Azanikpigbe contre un détachement des FACA a blessé deux soldats et provoqué un déplacement temporaire de civils avant que les patrouilles de la MINUSCA ne facilitent leur retour. Dans la préfecture du Haut-Mbomou, à Zémio, le 3 février, la réouverture d'un point de traversée fluvial sécurisé a facilité le retour volontaire d'environ 700 personnes venues de la République démocratique du Congo. À Bambouti (80 km à l'est d'Obo), le 17 février, une mission conjointe d'évaluation de la MINUSCA a trouvé la ville largement désertée et ses infrastructures pillées, mais a noté une amélioration des conditions de sécurité susceptibles de permettre le retour progressif des résidents déplacés depuis l'attaque d'Azanikpigbe le 28 décembre 2025. Du 16 au 19 février, l'évêque auxiliaire de Bangassou Aurelio Gazzera et membre de la "*Plateforme des confessions religieuses*" a rencontré des représentants d'Azanikpigbe, des FACA et des Forces de sécurité intérieure (FSI), confirmant que les otages enlevés le 28 décembre étaient toujours en vie et soulignant la nécessité d'un dialogue soutenu pour garantir leur libération. Le 16 février, le Porte-parole du Gouvernement a mis en avant l'ouverture du Président à une solution diplomatique, réitérant la volonté de l'État d'engager un dialogue dans la préfecture du Haut-Mbomou tout en rappelant sa responsabilité d'assurer la sécurité et l'ordre public.
5. Dans la **région Kaga**,⁴ dans la préfecture de la Ouaka, au sein d'un détachement des FACA situé à 20 km de Bakala, le 22 février, une dispute interne a dégénéré en une fusillade mortelle entre deux soldats, après quoi le soldat survivant a été arrêté. Dans la préfecture de la Nana-Grébizi, à Kaga-Bandoro et Nana-Outa, le 6 février, des agriculteurs ont signalé de nouvelles destructions de champs causées par des bovins appartenant respectivement à des éleveurs peuls et mbororo, risquant d'accroître les tensions intercommunautaires. Vers la fin du mois, les mouvements d'éléments armés ont conduit à un renforcement de la vigilance.
6. Dans la **région des Plateaux**,⁵ l'environnement sécuritaire a été marqué par des représailles intercommunautaires violentes liées au vol de bétail et à la présence d'éléments armés autour de Bangui

³ La région du Haut-Oubangui comprend les préfectures de la Basse-Kotto, du Mbomou et du Haut-Mbomou, conformément au décret gouvernemental n° 21001 de janvier 2021.

⁴ La région de Kaga comprend les préfectures de Nana-Grébizi, Kémo, Ouaka, et Ouham-Fafa, conformément au décret gouvernemental n° 21001, janvier 2021.

⁵ La région des Plateaux comprend les préfectures de l'Ombella-M'Poko et de la Lobaye, conformément au décret gouvernemental n°21001 de janvier 2021.

et dans la préfecture d'Ombella-M'Poko. Le 1 février, à Sakoussa (18 km à l'est de Bangui), le cycle de violence entre éleveurs peuls et chasseurs locaux s'est intensifié après le meurtre d'un éleveur peul en représailles à la mort de quatre chasseurs près de Yazé le 29 janvier, entraînant le déploiement des FSI afin de prévenir toute escalade. Le 4 février, dans la préfecture d'Ombella-M'Poko, à Bobala, des membres des 3R ont mené des attaques répétées pour piller des civils, provoquant le déplacement de populations. Le 11 février, à Bossembélé, dans la même préfecture, la MINUSCA a officiellement remis aux autorités nationales le Tribunal de première instance réhabilité, un développement censé renforcer les capacités judiciaires et améliorer l'accès à la justice dans la région.

7. Dans la **région Yadé**,⁶ la violence liée à la transhumance est restée un facteur déterminant de l'insécurité en raison de tensions persistantes entre éleveurs et agriculteurs durant les déplacements saisonniers du bétail. Au total, cinq civils ont été tués, au moins sept ont été blessés et d'importantes pertes de bétail ont été enregistrées lors de plusieurs incidents survenus à Kounang et Kowone (43 km de Bocaranga) le 31 janvier ; entre Bozélé et Gazouene le 2 février ; à Bobéré (12 km au nord de Bossangoa) le 3 février ; et près de Bokine (18 km au nord de Bossangoa) le 15 février. Le 1 février, à Taley (75 km de Paoua), un différend entre deux soldats FACA a dégénéré en échange de tirs, entraînant la mort des deux soldats. Le 5 février, à Zara (30 km à l'ouest de Paoua), un commandant des 3R connu sous le nom d'"Adamou" a été tué lors d'un affrontement avec des éléments des Autres Personnels de Sécurité (APS). Par la suite, des membres des 3R ont menacé des éleveurs peuls à Bozamale, les accusant de collaborer avec les APS et avertissant de possibles représailles. Dans la préfecture de la Lim-Pendé, des atteintes commises par les 3R, y compris des violences sexuelles liées au conflit (VSLC),⁷ ont continué d'être signalés malgré les efforts de démobilisation initiés après l'accord du 19 avril 2025. Enfin, dans la préfecture de l'Ouham-Fafa, le 4 février, des hommes armés non identifiés ont attaqué le village de Yima (18 km à l'est de Batangafo), provoquant le déplacement de plus de 100 personnes.

Développements significatifs en matière de droits de l'homme

8. Au cours de la période considérée, la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR) a réalisé des avancées significatives dans le renforcement de son cadre opérationnel et institutionnel. Le 4 février, le Président et les Vice-présidents de la CVJRR ont rencontré la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général, Coordonnatrice résidente et Coordonnatrice humanitaire, ainsi que la Directrice de la Division des droits de l'homme, pour discuter des défis persistants, des besoins opérationnels minimaux, et examiner l'appui disponible de la MINUSCA et du Fonds pour la consolidation de la paix. La direction de la Commission a salué l'engagement continu de la MINUSCA, soulignant son importance dans le dépassement des contraintes et pour maintenir les progrès accomplis depuis la création de la CVJRR en 2020. Plus tôt durant la période, du 25 janvier au 2 février, la Commission a actualisé son manuel de procédures administratives et financières, en s'appuyant sur les organes nationaux de contrôle et l'expertise technique externe de la DDH. La version révisée a été formellement adoptée lors de la session plénière du 27 février. Les 11 et 12 février, la CVJRR a finalisé et validé sa Feuille de route institutionnelle au cours d'un atelier soutenu par la DDH réunissant 29 participants, dont six femmes. Cette session a permis d'affiner les piliers stratégiques, les actions et les activités de la Commission, tout en renforçant une approche centrée sur les victimes soutenue par des organisations de la société civile.

⁶ La région de Yadé comprend les préfectures de Lim-Pendé, Ouham-Pendé, Ouham-Fafa, et Ouham, conformément au décret gouvernemental n° 21001, janvier 2021.

⁷ Le terme « violences sexuelles liées au conflit » (VSLC) renvoie notamment au viol ; à l'esclavage sexuel ; à la prostitution forcée ; à la grossesse forcée ; à l'avortement forcé ; à la stérilisation forcée ; au mariage forcé ; ainsi qu'à toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, commise contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et directement ou indirectement liée à un conflit armé.

9. Les autorités nationales ont également entrepris des mesures visant à promouvoir la justice, à renforcer la lutte contre l'impunité et à assurer le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le 12 février, le Ministère de la Justice, de la Promotion des droits de l'homme et de la Bonne Gouvernance a publié la Circulaire n°113 interdisant toute interférence par des personnes non autorisées dans les procédures pénales, rappelant que seuls les membres désignés des Forces de défense et de sécurité intérieure sont habilités à procéder aux arrestations, perquisitions, détentions et interrogatoires, répondant ainsi à des préoccupations de longue date liées aux interventions non autorisées. Du 2 au 19 février, le Ministère a préparé et validé les rapports nationaux au titre de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en s'appuyant sur le soutien technique de la Division des droits de l'homme pour garantir l'alignement avec les lignes directrices des organes conventionnels et les précédentes observations finales. Du 16 au 19 février, le Ministère, avec l'appui de la DDH, a réuni des représentants de divers ministères et institutions nationales des droits de l'homme afin d'élaborer un outil de suivi interministériel pour la mise en œuvre de l'Examen périodique universel et du Plan d'action de la Politique nationale des droits de l'homme, ainsi que pour revitaliser les mécanismes de pilotage associés. Le 11 février, l'ONG Amnesty International a exprimé publiquement des préoccupations indiquant que la Cour pénale spéciale (CPS) pourrait cesser ses activités en 2026 en raison d'un déficit de financement, et a appelé les États à fournir un soutien financier supplémentaire pour maintenir ses opérations. Le 17 février, le Gouvernement centrafricain a annoncé des efforts pour obtenir des financements alternatifs en faveur de la CPS.⁸
10. La *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CNDHFLF)* a renforcé ses activités de surveillance et sa consolidation institutionnelle au cours de la période examinée. Du 13 au 20 février, la CNDHFLF, soutenue par la DDH, a mené des sessions de formation et des évaluations du contexte post-électoral relatif aux droits de l'homme à Berbérati et Bouar, renforçant ainsi sa visibilité et ses partenariats avec les acteurs régionaux.

Violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire

11. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **178 violations et atteintes** au droit international des droits de l'homme (DIDH) ainsi que des violations au droit international humanitaire (DIH), affectant **340 victimes** (dont 216 hommes, 61 femmes, 18 filles, 16 garçons, ainsi que 29 groupes de victimes collectives). Parmi ces victimes, 49 ont subi plusieurs violations. Soixante-quinze pour cent des violations et atteintes documentées ont eu lieu en février 2026, tandis que les autres violations et atteintes sont survenues entre 2009 et janvier 2026. Par rapport à janvier 2026, tant le nombre de violations/atteintes (+39%) que le nombre de victimes (+32%) ont augmenté.⁹ La majorité des violations et atteintes étaient liées aux arrestations et/ou détentions arbitraires ainsi qu'aux conditions de détention ne respectant pas les normes

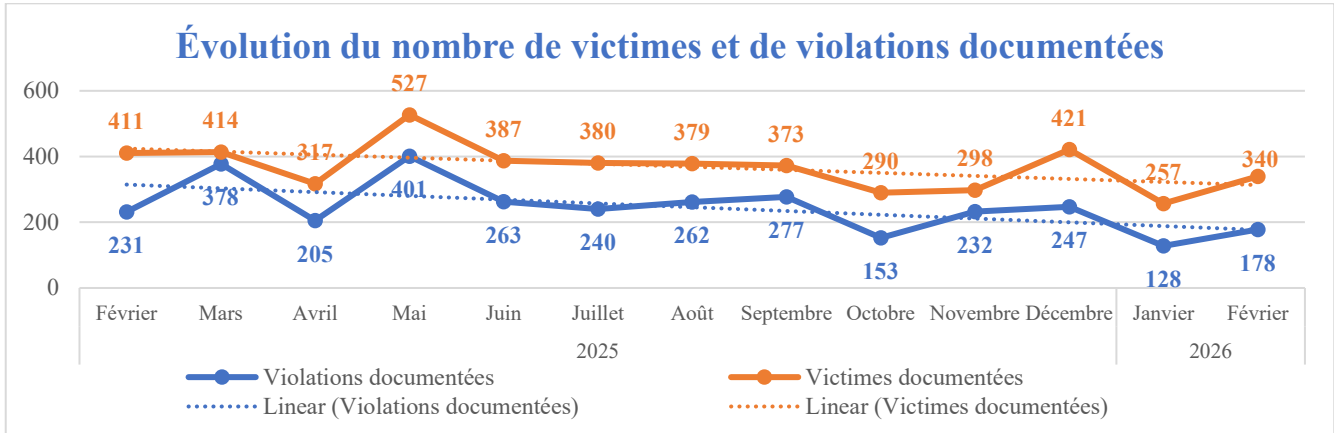
Principales tendances

Au total, **178 violations et atteintes aux droits de l'homme**, ainsi que des violations du droit international humanitaire, **affectant 340 victimes** (dont **216 hommes, 61 femmes, 18 filles, 16 garçons, et 29 groupes de victimes collectives**) ont été documentées en février 2026. Cela constitue une **augmentation** tant du nombre de violations (+39%) que du nombre de victimes (+32%) par rapport à janvier 2026.

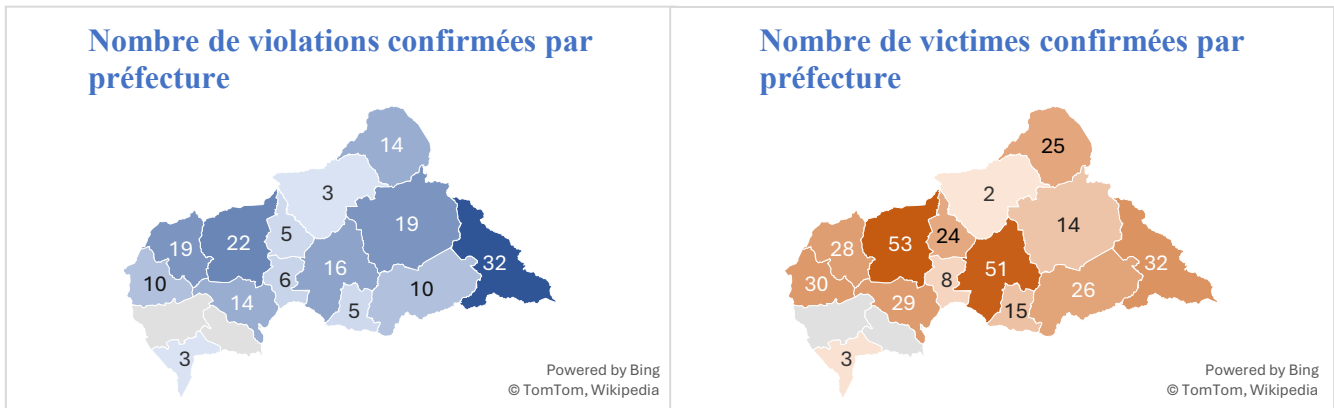
⁸ À noter qu'un accord conclu en octobre 2025 entre la MINUSCA, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union européenne avait permis d'assurer un financement partiel jusqu'en octobre 2028, les ressources actuelles couvrant les opérations jusqu'au 30 juin 2026.

⁹ En janvier 2026, la MINUSCA a documenté 128 violations et atteintes affectant 257 victimes.

nationales et internationales (29%), au droit à l'intégrité physique et mentale (16%), aux VSLC (14%) et au droit de propriété (10%).¹⁰



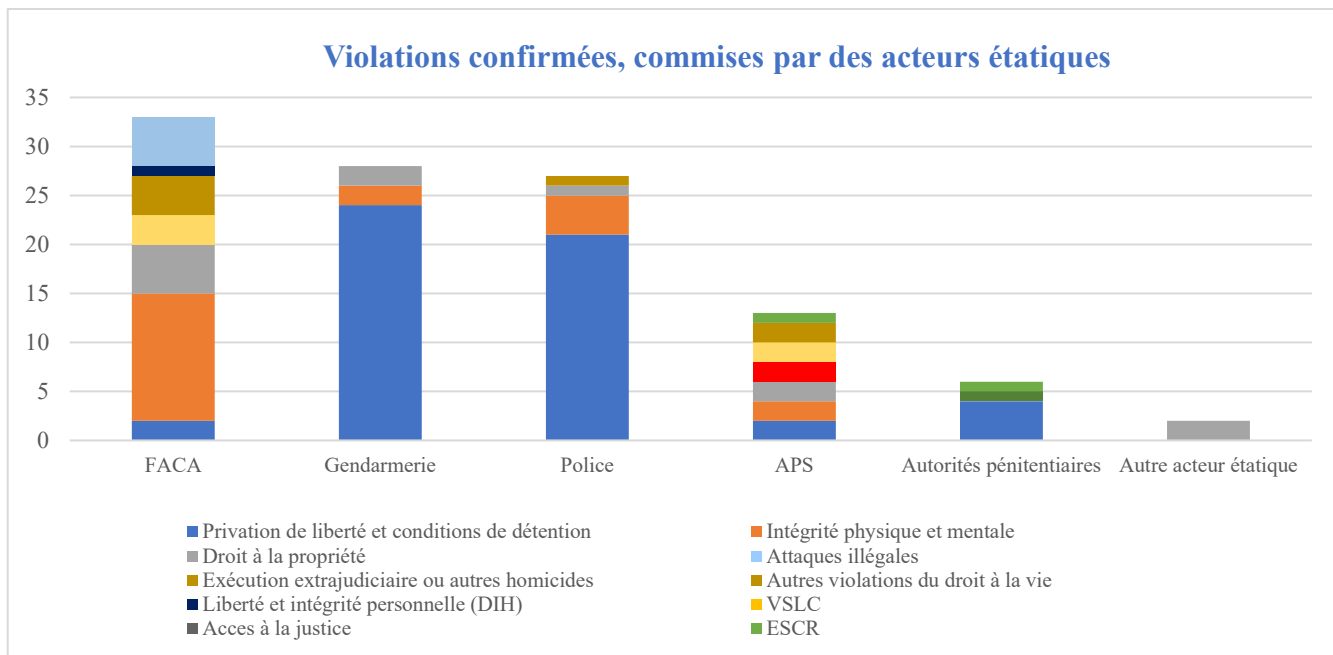
- Les **hommes** ont été principalement victimes d'arrestations et/ou détentions arbitraires ainsi que de conditions de détention non conformes (68%), de violations/atteintes du droit à l'intégrité physique et mentale (14%) et d'atteintes au droit de propriété (12%). Les **femmes** ont majoritairement été victimes de VSLC (44%), d'arrestations et/ou détentions arbitraires et de conditions de détention non conformes (26%), de violations/atteintes du droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (19%) et de violations/atteintes du droit à l'intégrité physique et mentale (14%). Les **filles** ont été victimes de VSLC (72%), de recrutement et utilisation (44%) et de violations/atteintes du droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (22%). Les **garçons** ont été principalement victimes de violations/atteintes du droit à l'intégrité physique et mentale (50%) et d'arrestations et/ou détentions arbitraires ainsi que de conditions de détention ne respectant pas les normes nationales et internationales (43%).
- Les régions du **Haut-Oubangui** et de la **Yadé** ont enregistré le plus grand nombre de violations/atteintes (47 et 41 respectivement). Les régions de **Kaga** et de **Yadé** ont enregistré le plus grand nombre de victimes (83 et 81 respectivement). La préfecture du Haut-Mbomou a été la plus affectée en termes de violations et atteintes (32 violations/atteintes affectant 32 victimes). Les violations les plus courantes dans les régions du Haut-Oubangui et de Kaga étaient liées aux arrestations et/ou détentions arbitraires et aux conditions de détention ne respectant pas les normes. Dans la région de Yadé, les atteintes les plus courantes étaient liées aux VSLC commises par les 3R dans la préfecture de la Lim-Pendé.



¹⁰ En janvier 2026, les formes de violations et atteintes les plus fréquemment documentées concernaient : les arrestations et/ou détentions arbitraires, ainsi que les conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (43%) ; les atteintes au droit à l'intégrité physique et mentale (21%) ; les violations du droit à la propriété (16%) et au droit à la vie (9%), y compris les exécutions extrajudiciaires et sommaires (5%).

Vue d'ensemble des violations par type d'auteur

14. En février 2026, les acteurs étatiques ont été responsables de 109 violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, affectant 251 victimes (dont 187 hommes, 27 femmes, sept filles, 11 garçons et 19 groupes de victimes collectives). Les tendances sont demeurées globalement cohérentes avec celles observées en janvier 2026, avec une légère augmentation du nombre de violations (+16%) et du nombre de victimes (+15%), attribuée notamment aux FACA, à la Gendarmerie et à la Police.¹¹ Les principaux types de violations commises par les acteurs étatiques concernaient les arrestations et/ou détentions arbitraires et les conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (53), principalement imputables à la Gendarmerie et à la Police ; le droit à l'intégrité physique et mentale (21) ; le droit à la vie (12), y compris l'exécution extrajudiciaire de neuf victimes ; et le droit à la propriété (12). Parmi les acteurs étatiques, les FACA, agissant seules, ont commis le plus grand nombre de violations (32 violations affectant 38 victimes),¹² tandis que la Gendarmerie était responsable du plus grand nombre de victimes (28 violations affectant 99 victimes).¹³ La Police était responsable de 27 violations affectant 84 victimes,¹⁴ les APS de 11 violations affectant 18 victimes,¹⁵ et les autorités pénitentiaires de six violations affectant six victimes. La plupart des violations commises par les acteurs étatiques se sont produites dans la région du Haut-Oubangui (30 violations affectant 54 victimes) et dans la région de Kaga (27 violations affectant 83 victimes),¹⁶ en raison principalement du nombre élevé d'arrestations et/ou détentions arbitraires et de conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales.



¹¹ En janvier 2026, la DDH a documenté 94 violations affectant 217 victimes commises par des acteurs étatiques.

¹² Dans le graphique ci-dessous, la barre correspondant aux FACA inclut les violations commises par les FACA ainsi qu'une violation commise conjointement avec les Forces de sécurité intérieure (FSI), affectant une victime.

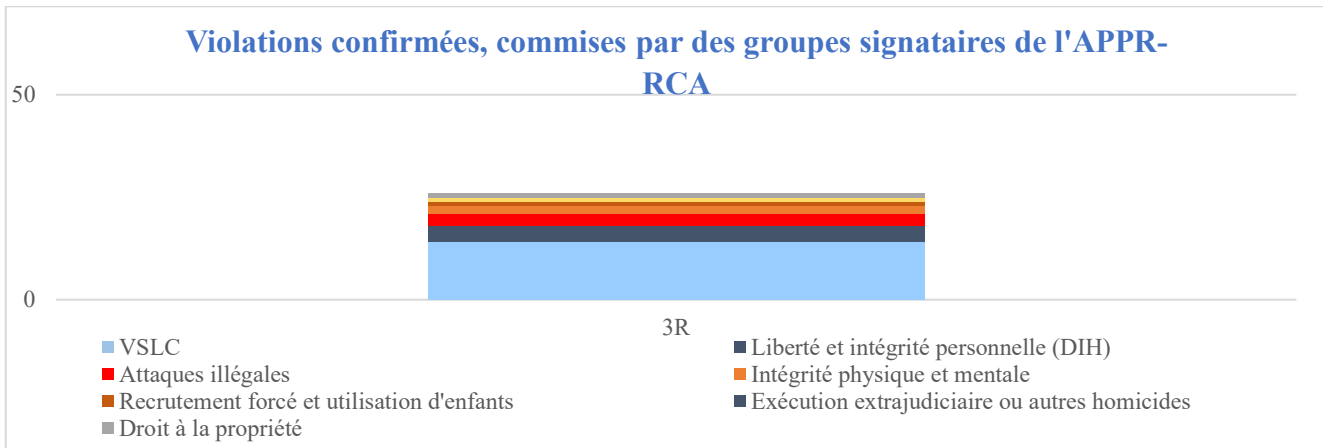
¹³ Les chiffres relatifs à la Gendarmerie incluent également les violations commises par ses unités spécialisées, notamment la Brigade de recherche et d'intervention (BRI) (deux violations affectant 10 victimes).

¹⁴ Les chiffres relatifs à la Police incluent également les violations commises par l'Office central de répression du banditisme (OCRB) (quatre violations affectant 11 victimes).

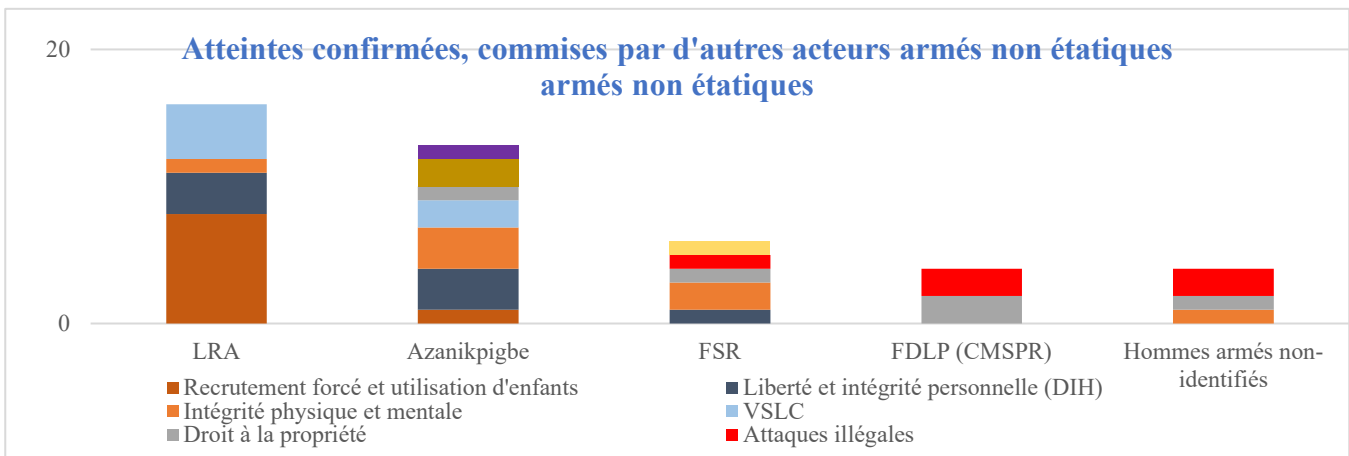
¹⁵ Dans le graphique ci-dessous, la barre correspondant aux APS inclut les violations commises par les APS seules ainsi que deux violations commises conjointement avec les FACA, affectant trois victimes.

¹⁶ En janvier 2026, la région de Kaga a été la plus affectée par les violations commises par des acteurs étatiques (24 violations affectant 69 victimes).

15. Les **groupes armés signataires de l'APPR-RCA** ont été responsables de 26 atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire affectant 41 victimes (huit hommes, 23 femmes, quatre filles, deux garçons et quatre groupes de victimes collectives), toutes attribuées aux 3R. Par rapport à janvier 2026,¹⁷ cela représente une augmentation de 420% du nombre d'atteintes et de 1266% du nombre de victimes, principalement en raison d'une augmentation des atteintes confirmées commises par les 3R, qui se sont poursuivies malgré la signature à N'Djamena de l'accord du 19 avril 2025 entre le gouvernement centrafricain et les 3R, et les efforts subséquents de démobilisation et désarmement. Les principales atteintes commises par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA concernaient les VSLC (14), le droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (quatre), les attaques illégales (trois), le droit à l'intégrité physique et mentale (deux), ainsi que le recrutement forcé, le droit à la vie et le droit à la propriété (une atteinte chacune). Toutes les atteintes commises par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont eu lieu dans les régions de **Yadé** (85%) et de **l'Équateur** (15%).



D'autres acteurs armés non étatiques ont été responsables de 43 atteintes, affectant 48 victimes (21 hommes, 11 femmes, sept filles, trois garçons et six groupes de victimes collectives). Par rapport à janvier 2026, cela représente une augmentation de 48% du nombre d'atteintes et de 29% du nombre de victimes,¹⁸ principalement en raison d'une augmentation des atteintes commises par les Azanikpigbe et de la documentation de violations graves contre des enfants dans le contexte du conflit armé commises par la *Lord's Resistance Army* (LRA), après la fuite des victimes dans la préfecture de la Haute-Kotto. Les atteintes étaient principalement liées au recrutement forcé (neuf atteintes affectant neuf victimes), au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (sept atteintes affectant 16 victimes), au droit à l'intégrité



¹⁷ En janvier 2026, la DDH a documenté cinq atteintes affectant trois victimes, commises par des groupes armés signataires de l'APPR-RCA.

¹⁸ En janvier 2026, la DDH a documenté 29 atteintes affectant 37 victimes, commises par d'autres acteurs armés non étatiques.

physique et mentale (sept atteintes affectant 10 victimes), aux VSLC (six atteintes affectant huit victimes), au droit à la propriété (cinq atteintes affectant 21 victimes), aux attaques illégales (cinq atteintes affectant cinq victimes), au droit à la vie (trois atteintes affectant six victimes, dont deux victimes de meurtre) et à l'esclavage et autres formes d'exploitation (une atteinte affectant deux victimes). Les auteurs principaux étaient la LRA (16 atteintes affectant huit victimes), les Azanikpigbe (13 atteintes affectant 17 victimes), les FSR (six atteintes affectant sept victimes), ainsi que le Front de défense des libertés publiques (FDLP) et des hommes armés non identifiés (quatre atteintes affectant huit victimes chacun).

Typologie des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Violences sexuelles liées aux conflits (VSLC)

16. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **25 cas de VSLC affectant 40 victimes** (27 femmes et 13 filles âgées de 11 à 17 ans), dont 64% sont survenus en février 2026. La principale forme de VSLC est restée le viol, y compris le viol collectif, suivi de l'esclavage sexuel. Certains cas de VSLC ont été perpétrés parallèlement à d'autres violations et atteintes aux droits de l'homme, telles que l'enlèvement, le recrutement et l'utilisation d'enfants, les menaces de mort et le travail forcé. Les principaux auteurs des cas de VSLC documentés en février 2026 étaient les **groupes armés signataires de l'APPR-RCA**, avec 14 cas affectant 23 femmes et quatre filles âgées de 15, 16 et 17 ans, tous attribués aux 3R dans la préfecture de la Lim-Pendé, malgré la signature de l'APPR-RCA et de l'accord de N'Djamena du 19 avril 2025 ayant conduit au processus de DD. Les **acteurs étatiques** étaient responsables de cinq cas concernant cinq filles âgées de 13, 14 et 17 ans, tous attribués à des éléments des FACA dans les préfectures du Haut-Mbomou, de la Ouaka et de l'Ouham. D'**autres acteurs armés non étatiques** étaient responsables de six cas affectant quatre femmes et quatre filles âgées de 11 et 16 ans. Les cas impliquant les femmes ont été commis par les Azanikpigbe dans la préfecture du Haut-Mbomou, tandis que les cas impliquant les filles ont été commis par la LRA dans la préfecture de la Haute-Kotto. Il convient de noter que les cas de VSLC demeurent largement sous-déclarés.
17. Pour renforcer la sensibilisation communautaire et soutenir les survivantes de VSLC, la MINUSCA a conduit deux activités de formation communautaire dans les préfectures de Bamingui-Bangoran et de la Ouaka, touchant un total de 82 participants, dont 31 femmes. Au cours de ces activités, les mécanismes d'accompagnement médical et psychosocial ont été présentés par l'hôpital de Ndélé, INTERSOS, le projet SENI et MSF. La MINUSCA a encouragé la sensibilisation de pair à pair et a distribué des radios solaires afin de soutenir une diffusion communautaire élargie par des initiatives d'écoute collective.

Droit à la vie

18. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **16 violations/atteintes au droit à la vie affectant 25 victimes** (16 hommes, huit femmes, et un garçon), comprenant des exécutions sommaires ou extrajudiciaires (sept violations/atteintes affectant 10 hommes, une femme et un garçon de quatre ans), une disparition forcée (une violation affectant un homme), des tentatives d'exécution sommaire ou extrajudiciaire (deux violations affectant quatre victimes) et des menaces de mort (six violations/atteintes affectant huit victimes). La majorité des violations ont été attribuée aux **acteurs étatiques** (12 violations affectant 18 victimes, dont neuf victimes d'exécutions extrajudiciaires). Les FACA ont été responsables du plus grand nombre de violations et de victimes (sept violations affectant neuf victimes, dont cinq victimes d'exécutions extrajudiciaires). Les **groupes armés signataires de l'APPR-RCA** ont été responsables d'une atteinte affectant une victime, consistant en une exécution sommaire attribuée aux 3R. D'**autres acteurs armés non étatiques** ont été responsables de trois atteintes affectant six victimes, dont deux victimes de meurtre imputables aux Forces de soutien rapide du Soudan (FSR). Le 15 février, à Sikikédé, dans la préfecture de la Vakaga, des membres des FSR ont attaqué un véhicule civil circulant

entre Sikikédé et la frontière tchadienne, entraînant la mort immédiate d'une femme enceinte de 27 ans et d'un garçon de quatre ans, ainsi que de graves blessures par balle à deux hommes.

19. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'État garantit le droit à la vie de chaque individu, y compris la responsabilité de garantir des enquêtes transparentes sur les actions des acteurs étatiques et non-étatiques afin de déterminer la cause du décès et de veiller à ce que les responsables soient tenus de rendre des comptes.

Privation de liberté et conditions de détention

20. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **53 violations liées à la privation de liberté et aux conditions de détention affectant 184 victimes** (147 hommes, 16 femmes, une fille, sept garçons, et 13 groupes de victimes collectives). La plupart des violations étaient liées à des arrestations et/ou détentions arbitraires (38 violations affectant 169 victimes), principalement en raison de la détention au-delà du délai légal de garde à vue constatées lors des visites de suivi. Il convient de noter que la Gendarmerie de Bambari a été impliquée dans la détention prolongée de 20 détenus, qui ont passé entre une et deux semaines dans ses locaux.
21. Les conditions de détention dans plusieurs établissements et centres ont continué de susciter de graves préoccupations, en raison de déficiences structurelles récurrentes aggravées par des violations individuelles. Des conditions de détention médiocres ont été observées à la Gendarmerie de Bambari et au poste de Police de Ndélé, où les détenus dormaient sur des nattes sales dans des pièces mal ventilées, sans nourriture fournie par l'État. Cette situation est exacerbée par l'absence de prisons opérationnelles, entraînant le mélange de détenus condamnés, de prévenus et de personnes en garde à vue. Des préoccupations sont également apparues à la *Direction de la Surveillance du Territoire* (DST) à Bangui, où 21 femmes nigériennes, dont six accompagnées de nourrissons et trois enceintes, étaient détenues dans l'attente de leur éloignement administratif pour séjour irrégulier, soulevant des questions concernant les garanties pour les femmes vulnérables et l'accès à l'information, notamment en raison des barrières linguistiques. Au Centre pénitentiaire de Nola, la Division des droits de l'homme a noté la cessation des soins de santé, l'absence d'eau et d'électricité, des conditions d'hygiène insalubres et l'insuffisance de l'allocation alimentaire, qui s'élève à seulement XAF 67 (environ 0,12 USD) par jour et par prisonnier. Dans la prison centrale de Bambari, la surpopulation s'est aggravée et l'allocation alimentaire, bien qu'ayant récemment été légèrement augmentée à XAF 93 (environ 0,16 USD) par jour, est restée insuffisante.
22. Il convient de souligner que les personnes en garde à vue et les détenus sont protégés par diverses lois nationales, y compris la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale adoptés par les lois n°10.001, n°10.002 et n°12.003 sur les principes fondamentaux du système pénitentiaire.¹⁹

Droit à la liberté et à l'intégrité personnelle

23. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **12 atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle**²⁰ affectant **34 victimes**, principalement des enlèvements. La majorité de ces atteintes ont été commises par les 3R (quatre atteintes affectant 17 victimes) et par les Azanikipigbe (trois atteintes affectant 11 victimes). Les violations et atteintes relatives au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle sont souvent liées à d'autres violations, telles que le recrutement forcé, les VSLC ou

¹⁹ Textes nationaux complémentaires protégeant les personnes en garde à vue et les détenus : Décret n°160090 portant règlement intérieur type applicable aux établissements pénitentiaires en République centrafricaine, décret n°160087 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires en République centrafricaine et déterminant leur règlement intérieur, ainsi que le décret n°160088 redéfinissant le cadre de l'administration pénitentiaire.

²⁰ Le droit à la liberté et à l'intégrité personnelle comprend la protection contre l'enlèvement, la privation de liberté et la prise d'otages (violations et infractions au droit international humanitaire).

l'appropriation de biens. Le 10 février, des membres des 3R ont enlevé une fille de 15 ans et sept femmes alors qu'elles travaillaient dans les champs à Tatou, dans la Lim-Pendé. Elles ont été violées avant d'être relâchées. Toutes les victimes ont ensuite été orientées vers un hôpital pour recevoir des soins médicaux.

24. Conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la DUDH, de l'article 9 du PIDCP et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le Gouvernement centrafricain a l'obligation de prendre des mesures pour prévenir et enquêter sur les violations et les atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle.

Droit à l'intégrité physique et mentale

25. Au cours de la période examinée, la MINUSCA a documenté **30 violations/atteintes au droit à l'intégrité physique et mentale**²¹ affectant **50 victimes**, comprenant des traitements cruels, inhumains ou dégradants (24 violations/atteintes affectant 39 victimes), des mutilations et blessures (trois violations/atteintes affectant sept victimes), des menaces d'atteinte à l'intégrité physique et mentale (deux violations affectant deux victimes) et un cas de torture (une violation affectant deux victimes). Les **acteurs étatiques** ont été responsables de 21 violations affectant 37 victimes, commises principalement par des éléments des FACA (13 violations affectant 23 victimes). Les **groupes armés signataires de l'APPR-RCA** ont été responsables de deux atteintes affectant trois victimes, toutes attribuées aux 3R. **D'autres acteurs armés non étatiques** ont été responsables de sept atteintes affectant 10 victimes, en particulier les Azanikpigbe (trois atteintes affectant trois victimes) et les FSR (deux atteintes affectant quatre victimes). Le 6 février, à Dékoa, dans la préfecture de la Kémo, un élément des FACA a giflé et frappé un homme de 32 ans. À la suite de l'intervention de témoins, l'élément FACA a tiré au sol pour disperser la foule. Il a ensuite été conduit au poste de Police et brièvement arrêté.
26. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la DUDH, de l'article 7 du PIDCP, des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des articles 4 et 5 de la CADHP, le Gouvernement centrafricain doit prendre des mesures concrètes pour prévenir les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour enquêter sur ces cas. De plus, tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit en vertu de l'article 16, paragraphe 4 de la Constitution de la RCA.

Droit à la propriété

27. La MINUSCA a documenté **18 violations/atteintes au droit à la propriété**,²² affectant **38 victimes**, principalement liées à la destruction ou à l'appropriation de biens. Les **acteurs étatiques** étaient responsables de 12 violations affectant 16 victimes, les **groupes armés signataires de l'APPR-RCA** d'une atteinte affectant une victime, et d'**autres acteurs armés non étatiques** de cinq atteintes affectant 21 victimes. Les auteurs principaux en termes de violations étaient les FACA, agissant seules ou conjointement avec les APS (six violations affectant sept victimes), tandis que les auteurs principaux en termes de victimes étaient les Azanikpigbe (une atteinte affectant huit victimes). Le 19 janvier, à Ngombe, dans la préfecture du Haut-Mbomou, des membres des Azanikpigbe sont entrés de force dans un camp de réfugiés congolais et ont contraint les réfugiés à leur fournir de la nourriture. Les hommes armés ont saisi divers biens après avoir ordonné aux réfugiés de préparer des produits à leur profit.
28. Conformément à l'article 17 de la DUDH et à l'article 14 de la CADHP, le Gouvernement centrafricain doit prendre des mesures pour protéger le droit à la propriété de tous les individus vivant sur son territoire. En outre, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux

²¹ Les violations du droit à l'intégrité physique et mentale comprennent les mauvais traitements, la torture, les mutilations et les blessures.

²² Le droit à la propriété comprend la protection contre la destruction ou l'appropriation des biens et l'imposition illégale.

(Protocole II), ainsi que l'article 8 du Statut de Rome, interdisent aux parties au conflit de prendre pour cible les biens civils et les biens protégés.

Attaques illégales

29. La MINUSCA documenté **10 attaques illégales**²³ affectant **10 groupes de victimes collectives** comprenant des attaques contre des civils par les 3R, le Front de défense des libertés publiques (FDLP), les APS et les 3R dans les préfectures de la Nana-Mambéré, de l'Ouham, de l'Ouham-Fafa et de la Vakaga, respectivement. D'autres incidents comprenaient le refus d'accès à l'aide humanitaire d'ONG par des membres des 3R dans les préfectures de la Nana-Mambéré et de l'Ouham-Pendé.
30. L'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (Protocole II), ainsi que les articles 7 et 8 du Statut de Rome interdisent aux parties au conflit de mener des attaques aveugles contre les personnes et les biens protégés.

Les enfants dans les conflits armés

31. Au cours de la période couverte par le rapport, le CTFMR²⁴ a vérifié **39 violations graves des droits de l'enfant affectant 21 enfants** (16 filles et cinq garçons), ce qui représente une augmentation de 200% par rapport à la période précédente, durant laquelle 13 violations graves affectant 11 enfants avaient été documentées. L'augmentation observée en février est liée au nombre d'enfants vérifiés comme étant associés à la LRA après leur évasion du groupe armé. Tous les enfants rescapés ont été victimes de violations multiples, notamment d'enlèvements, de recrutement et utilisation, ainsi que de violences sexuelles.

32. Sur les 39 violations vérifiées, 64% se sont produites durant la période considérée. Neuf enfants (sept filles et deux garçons) ont été victimes de violations multiples. Les **principaux auteurs étaient les groupes armés, responsables de 70% des violations (27)**, principalement des cas de recrutement et utilisation, de viol et d'enlèvement. Les **acteurs étatiques** étaient responsables de 15% des violations (six), tandis que d'**autres acteurs armés non étatiques** étaient responsables de 15% (six). Les **groupes armés** ont commis 27 violations, attribuées à la LRA (16), aux 3R (huit) et aux Azanikpigbe (trois). Les acteurs étatiques ont commis six violations, toutes attribuées aux FACA. Des individus armés non identifiés ont été responsables de six violations. Les violations documentées comprenaient le viol et autres formes de violence sexuelle (13), recrutement

Campagne "Agir pour protéger"

Dans le cadre de la campagne « Agir pour protéger », **227 soldats de la paix** (141 hommes et 86 femmes) ont été formés à la protection des enfants pendant les conflits armés. Des formations et des séances de sensibilisation similaires ont été organisées à l'intention de **1142 autorités locales** (675 hommes et 467 femmes), y compris les FACA et les FSI, les membres et les dirigeants des communautés, les animateurs de jeunesse, les membres des comités de paix locaux et les membres des ONG nationales et internationales, afin de les amener à s'engager dans la protection de l'enfant.

²³ Les attaques illégales comprennent les attaques contre les civils, les attaques contre d'autres personnes protégées, l'absence de précautions pour protéger la population civile ou les biens sous le contrôle d'une partie contre les effets des attaques, et le refus de l'aide humanitaire.

²⁴ Les informations contenues dans cette section ont été recueillies par l'Unité de protection de l'enfant de la MINUSCA. Le Conseil de sécurité a créé des mécanismes et des outils pour mettre en œuvre le mandat sur la protection des enfants dans les conflits armés, notamment par le biais de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui établit le mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) pour recueillir des informations fiables et à jour sur les violations commises contre les enfants par les parties au conflit, ainsi que le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

et utilisation (10), enlèvement (six), refus d'accès humanitaire (cinq), mutilations et blessures (quatre) et meurtre (une).

33. La Haute-Kotto était la préfecture la plus affectée, avec 13 violations, suivie du Haut-Mbomou (11), de la Lim-Pendé (six), de l'Ouham (quatre), de la Ouaka (deux), et de la Nana-Mambéré, de l'Ouham-Pendé et de la Vakaga (une violation chacune).

Promotion des droits de l'homme et renforcement des capacités

34. Au cours de la période examinée, la DDH a organisé ou pris part dans **80 activités** (sensibilisation, plaidoyer, formations, et ateliers de renforcement des capacités) dans **14 préfectures**,²⁵ **au profit de 3,334 personnes (1,885 hommes, 1,139 femmes, 138 filles, et 172 garçons)**. Les participants comprenaient des autorités nationales et locales, des représentants et membres de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des organisations de jeunesse et de femmes, des acteurs de la justice et de l'administration pénitentiaire, des détenus, des éléments des FACA et des FSI, des étudiants, ainsi que des leaders communautaires et religieux. Les activités étaient axées sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les droits civils et politiques liés au processus électoral, la protection de l'enfant, le processus de paix, le mandat de la MINUSCA, la prévention des VSLC, le système judiciaire et les droits de l'homme en détention.
35. La DDH a effectué **59 visites de surveillance dans des centres et lieux de détention dans 14 préfectures**²⁶ et a documenté **179 victimes de détention arbitraire**. La MINUSCA continue d'avoir accès à la plupart des centres de détention et des installations pour surveiller la situation et engager les autorités compétentes pour défendre et soutenir les efforts visant à améliorer le respect des droits de l'homme.

Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme

36. Au cours de la période examinée, 27 évaluations des ont été effectuées concernant le soutien de la MINUSCA fourni aux forces de défense et de sécurité intérieure (FACA, FSI et autres agents des forces de l'ordre). Des vérifications des antécédents en matière de droits de l'homme ont été effectuées pour un total de 262 bénéficiaires, dont 87 FSI (53 gendarmes et 34 policiers), 169 FACA, et six agents pénitentiaires.
37. Les bénéficiaires ont reçu un appui logistique comprenant le transport aérien et terrestre pour divers redéploiements et missions entre Bangui et Bambari, Bamouti, Bangassou, Berbérati, Birao, Bossangoa, Bouar, Bria, Mobaye, Nzacko, Obo et Yalinga. D'autres évaluations des risques ont permis à la Police des Nations Unies (UNPOL) et au Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS) d'organiser trois formations à l'intention des Forces de défense et de sécurité intérieure à Bangui et Bouar, notamment une formation sur la gestion des armes et des munitions.
38. Les risques identifiés dans ces évaluations ont été jugés faibles ou moyens. Sur la base de ces évaluations, l'un des individus examinés a été exclu en raison d'allégations de violations des droits de l'homme, et l'appui de la MINUSCA a été approuvé avec un ensemble de recommandations et de mesures d'atténuation, notamment la nécessité de renforcer continuellement les capacités des forces de sécurité non onusiennes en matière de droit international des droits de l'homme, de droit international humanitaire, ainsi que les compétences et techniques nécessaires pour maintenir et rétablir l'ordre public.

²⁵ Bamingui-Bangoran, Bangui, Haute-Kotto, Haut-Mbomou, Lim-Pendé, Mambéré, Mambéré-Kadéï, Mbomou, Nana-Grébizi, Nana-Mambéré, Ombella M'Poko, Ouaka, Sangha-Mbaéré, et Vakaga.

²⁶ Bamingui-Bangoran, Bangui, Basse-Kotto, Haute-Kotto, Haut-Mbomou, Lim-Pendé, Mambéré-Kadéï, Mbomou, Nana-Grébizi, Nana-Mambéré, Ouaka, Ouham, Sangha-Mbaéré, et Vakaga.